

daient les ordonnances, tandis que l'article 16 numéro deux avait précisément pour objet de limiter aux dispositions de ces ordonnances la sauvegarde accordée à la minorité. Pour la majorité de la députation, cette parole de sir Wilfrid était un mot d'ordre. Le vote fut écrasant : 126 contre 7, les 7 vaillants dont nous avons donné plus haut les noms.

M. Bergeron, député de Beauharnais, proposa alors un autre amendement auquel le premier ministre ne put, cette fois, reprocher de ne pas être assez clair. D'après cette proposition, les législatures nouvelles auraient eu le droit de faire des lois sur l'éducation, mais il leur aurait toujours fallu garantir : 1° l'existence d'écoles séparées pour l'usage de la minorité protestante ou catholique, qui pourrait les demander ; 2° la direction efficace desdites écoles, en fait d'enseignement, par ladite minorité ; 3° l'entière liberté pour la minorité, dans tout district scolaire, d'avoir l'école qu'elle pourrait désirer ; 4° la répartition équitable et proportionnelle, entre la majorité et la minorité, de tous deniers affectés à l'éducation. M. Bergeron soutint avec beaucoup d'éloquence et d'énergie son amendement. Mais le siège du ministère et de son parti était fait. Le nouvel article 16 était le produit d'un compromis, d'un pacte entre le premier ministre et ses collègues révoltés ; et ce pacte était plus sacré que les droits et la liberté de 30,000 catholiques. Arrière les réclamations importunes, arrière les amendements destinés à assurer la justice, arrière les arguments irréfutables, les discours éloquentes ; les appels à la constitution et à l'équité. Il faut que le pacte soit respecté, que le parti ministériel reste uni, que le cabinet conserve sa majorité intacte. Et le vote donne 125 voix contre 6. L'un des sept braves avait été obligé de s'absenter depuis la veille.

*L'usage officiel de la langue française. — L'amendement*

*Monk repoussé.*

Les franchises et l'autonomie scolaires de la minorité catholique des territoires sont enterrées. Mais il reste une autre question. En 1877, le Parlement fédéral a adopté une loi en vertu de laquelle la langue française est proclamée officielle pour la publication des procès-verbaux parlementaires et de la